

Note du 16 août 2007 sur le **certificat médical**

Extrait du règlement médical voté par l'Assemblée générale du 21/04/02 :

Art 6. Conformément à l'article L.3622-1 du code de la santé publique, la première délivrance d'une licence sportive est subordonnée à la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre indication à la pratique de la randonnée pédestre.

Le certificat médical : Recommandations

De nombreux présidents d'associations se posent la question du certificat médical, en ces temps propices à la prise ou au renouvellement des licences 2008.

Réunie en octobre 2005 à Paris avec tous les médecins de comités, la commission médicale fédérale s'est prononcée à l'unanimité. Elle recommande vivement à ces présidents d'inciter leurs adhérents à fournir un certificat médical avant de leur délivrer une nouvelle licence.

Une récente enquête sur la santé du randonneur l'a montré : le moyenne d'âge des randonneurs dépasse la cinquantaine, bon nombre d'entre eux ont au moins une maladie qui nécessite un traitement régulier. Nous rappelons que pour la saison 2006, la moitié des décès en randonnée résulte d'accidents cardio-vasculaires. Ce sont souvent des personnes qui connaissent mal ou repoussent leur limites ou n'osent pas évoquer leurs difficultés.

Des raisons qui justifie **la visite annuelle** chez un médecin. C'est à l'occasion de cette visite que le randonneur se fera livrer le certificat en question.

Réclamer un certificat médical au randonneur s'apparent alors à une véritable démarche de santé publique, tant au point de vue du traitement que de la prévention d'une maladie.

Un certificat médical peut sauver une vie...

Ne parlons pas de la responsabilité de l'animateur et du dirigeant, couverte si, par exception, survenait un accident suivi d'une poursuite en justice. Si une personne ne semble pas capable de suivre un itinéraire, il est de la responsabilité de l'animateur de la prévenir et de lui demander de ne pas venir. Un dirigeant associatif et un animateur doivent avant tout veiller à la sécurité de tous.

L'association doit prendre en compte son état de santé et faire les aménagements nécessaires. Par exemple lui proposer de ne faire que les randonnées adaptées à son état (peu de dénivelé ou courte). Elle peut également l'orienter vers une autre association qui organise des sorties moins physiques.

Présenter même en cours d'année, un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la randonnée pédestre est un moyen permettant à l'association d'assumer son obligation de sécurité et au randonneur d'être rassuré.

Dr PIERRE Josué
Médecin fédéral